

Placement en rétention: Erranger place en rétention puis libéré par le Préfet, or à nouveau place en rétention peu après: la rétention est illégale, la précédente n'ayant donné lieu à aucune dérogation mais au contraire une remise en liberté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE DE REJET

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

rendue le 04 Novembre 2008 à 14 h 17
Div³étrangers
N° étr\08/01655

Nous, **Thérèse WILLARD**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Pascal RINGOT**, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de **Monsieur SYED Kamal**, interprète en langue pachtou, serment préalablement prêté.

En présence de **Monsieur Guy BLANC** représentant **Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais** ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur [REDACTED]
de nationalité Afghane
né le 01 Janvier 1988 à JALALABAD (AFGHANISTAN), a fait l'objet :

1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 18/09/2008, qui lui a été notifié le 18/09/2008 à 11 h 30 et dont l'exécution a été reprise le 03 novembre 2008 ;

2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 03/11/2008 notifié à l'intéressé à 19 h 45.

Par requête du 04 Novembre 2008, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de **QUINZE** jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, assisté de **Maître POIRIER**, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : J'ai quitté mon pays depuis six mois. J'ai déjà été placé en rétention au centre de rétention de LILLE et j'en suis sorti le 23 octobre 2008, j'ai été à nouveau interpellé le 03 novembre 2008, j'ai essayé de quitter le territoire français mais je n'y suis pas arrivé, d'ailleurs je ne veux pas rester en FRANCE

Maître POIRIER dépose des conclusions écrites ;

Monsieur BLANC représentant **Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais** entendu en ses observations ;

Décision

Attendu que **Monsieur [REDACTED]** a, après l'arrêté de reconduite à la frontière du 18 septembre 2008, fait l'objet d'une première décision de placement en rétention, puis a été remis en liberté le 23 octobre 2008

Attendu que l'article L.551-1 5° du Code de l'Entrée et du séjour des Etrangers et du Droit d'Asile dispose que doit être interprété comme n'autorisant qu'une seule réitération d'un maintien en rétention dans le seul cas où l'intéressé s'est refusé à déférer à la mesure d'éloignement prise à son encontre, ainsi qu'en a décidé le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 97-389 du 22 avril 1997

Attendu que l'article L.554-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile fait obligation à l'Administration d'exercer toute diligence en vue de la reconduite à la frontière de l'étranger concerné et tel n'a semble-t-il pas été le cas durant la première période de rétention ;

Qu'en effet, il ne résulte pas de la requête de Monsieur le Préfet que des diligences aient été entreprises durant le temps de sa première de rétention ; qu'après sa remise en liberté le 21 octobre 2008, il a à nouveau été interpellé le 03 novembre 2008 par les services de police

Qu'il n'est pas démontré que Monsieur [REDACTED] n'a pas déféré à la mesure d'éloignement après son placement en rétention ; qu'au contraire son placement en rétention a été ordonné et ensuite annulé par l'Autorité Administrative ;

Qu'en conséquence un nouveau placement en rétention est illicite au regard de l'article L.551-1 5° du Code de l'Entrée et du séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Que cette interprétation apparaît conforme avec la décision de M. Le Président de la Cour d'Appel de DOUAI, selon ordonnance du 21 août 2008 (affaire n° 08/00319)

Attendu qu'il résulte de l'article 66 de la constitution et de l'article 136 du Code de Procédure Pénale que le Juge des Libertés et de la Détention saisi par l'autorité administrative doit se prononcer comme gardien de la liberté individuelle sur les irrégularités attentatoires à cette liberté, sans toutefois empiéter sur les compétences des juridictions administratives.

Qu'il convient de faire droit au moyen soulevé ;

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :

- Monsieur [REDACTED]

Ordonne que Monsieur [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé,

Le greffier,

Le Juge,

L'interprète,

L'Avocat,

Le représentant de la Préfecture

notifiée à M. Le Procureur de la République le 04 novembre 2008 (par FAX) à